

Directives de la Direction

Directive de la Direction 1.22. Indemnités pour intervenants extérieurs

Texte de référence: néant

1.22.1. Principe général

Les intervenants extérieurs à l'UNIL qui sont invités à l'UNIL pour une intervention dans l'enseignement ou la recherche sont indemnisés comme indiqué ci-dessous. Est exclu le versement d'une indemnité à un collaborateur de l'UNIL, ainsi qu'au titulaire d'un titre académique de l'UNIL (y compris professeur ad personam, privat-docent, professeur titulaire, professeur invité, chargé de cours).

A titre exceptionnel, sur demande et autorisation préalable du Doyen, une dérogation peut être demandée à la Direction pour le versement d'une indemnité à des membres de l'UNIL engagés à temps partiel uniquement. Dans ce cas, cette activité doit dépasser significativement le périmètre de leur cahier des charges et ne peut pas être effectuée sur le temps de travail de l'activité principale.

Les indemnités sont à la charge du budget de la faculté concernée.

Les activités d'un intervenant extérieur à l'UNIL ne peuvent être que ponctuelles; cette catégorie ne doit pas être confondue avec la fonction de chargé de cours qui doit être utilisée dans tous les cas d'un enseignement régulier ou d'un certain volume.

Aucune procédure particulière n'est requise pour la désignation des intervenants extérieurs, sous réserve de l'accord préalable du responsable du fonds qui finance l'intervention et de l'utilisation des formulaires appropriés.

1.22.2. Montant de l'indemnité

Dans tous les cas, les intervenants extérieurs reçoivent le paiement de leurs frais de déplacement (en principe sur la base du billet de train 1^{ère} classe). Par ailleurs, ils touchent un forfait déterminé selon les règles de la faculté, dans le cadre du barème suivant :

Type d'intervention	montant (en CHF)
(a) conférence	entre 200.- et 500.-
(b) demi-journée d'intervention	entre 200.- et 500.-
(c) frais de séjour (repas compris), par nuit	au maximum 200.-

Remarques:

(a) et (b) non cumulés

(b) maximum 6 demi-journées

Dans des cas exceptionnels, une indemnité supérieure peut être versée.

Cette directive remplace la Directive 1.22 adoptée par le Rectorat le 11 juillet 2005

Directive adoptée par la Direction le 3 juillet 2006

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2006

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007

Directive modifiée par la Direction dans sa séance du 8 octobre 2007